



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-14

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 425-2

Amendements	En vigueur le	Sujets
425	16 octobre 2017	Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout.
425-1	09 décembre 2019	Délai de la demande de remboursement
425-2	18 janvier 2022	Tarification en vigueur pour l'année 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 425

RÈGLEMENT NUMÉRO
425 CONCERNANT LA
TARIFICATION POUR
LES SERVICES
D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code Municipal (L.R.Q. c. c-27.1), les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal.

CONSIDÉRANT il y a lieu de réviser les différentes catégories de consommateurs assujettis à la tarification.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à l'assemblée du 7 septembre 2017.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 425, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 (Règlement 425-2)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement pour les services d'aqueduc et d'égout, une compensation d'après le tarif ci-après établi, à savoir :

- a) Pour les logements, résidences, maisons privées, appartements, garçonnières (bachelors), bureaux que ces bureaux soient situés ou non dans un logement, une résidence, une maison privée, un appartement et qu'il ait ou non des facilités spéciales d'aqueduc ou d'égouts à leur disposition en outre des facilités dont est pourvu le logement, la résidence, la maison privée ou l'appartement où ils sont situés : **170 \$ par année.**
- b) Pour les bâtiments servant à l'administration et de garages pour abriter le matériel nécessaire à l'entretien des routes sous la juridiction de l'occupant : **1615 \$ par année.**
- c) Pour les hôtels, motels, maisons de pension ou maisons de chambres ayant moins de cinq (5) chambres, buanderies avec ou sans équipement automatique, les pépinières, établissements de fleuristes de fleurs naturelles en gros pour chacun de ces établissements ou commerces : **425\$ par année.**
- d) Pour les maisons de pension ou maisons de chambre ayant plus de cinq (5) chambres, les boulangeries, les lave-autos, les fromageries, beurreries, laiteries, établissements où on embouteille les eaux gazeuses ou autres liqueurs, les parcs de stationnement de roulottes, les industries lourdes, les conserveries, pour les commerces ou industries utilisant un système de refroidissement à l'eau pour chacun de ces établissements ou commerces : **1020 \$ par année.**
- e) Pour les commerces, industries ou établissements non spécifiquement prévus ou énumérés dans les articles précédents, pour chacun de ces établissements, industries et commerces : **255 \$ par année.**

ARTICLE 2

Tout propriétaire possédant un commerce ou des commerces à même sa résidence et non dans un bâtiment accessoire détaché de sa résidence, la compensation est fixée au taux de compensation alors en vigueur pour un commerce. Toutefois, ce commerce ou ces commerces devra (devront) être opéré(s) et appartenir au propriétaire et/ou sa conjointe.

ARTICLE 3

Lorsqu'un local comporte plusieurs bureaux et peut accueillir plus d'un commerce ou professionnel et lorsqu'une seule salle d'eau est destinée pour l'ensemble desdits commerces ou professionnels situés dans ledit local, une seule taxe commerciale par année sera chargée au propriétaire de l'immeuble pour ledit local.

ARTICLE 4

Toute compensation est toujours payable par le propriétaire d'un immeuble pour chacun des logements occupés ou vacants.

ARTICLE 5 (Règlement 245-1)

Malgré l'article 2, pour tout immeuble dont le service d'aqueduc est fermé par la municipalité, à la demande écrite du propriétaire, pour une période de six (6) mois consécutifs ou plus durant une même année, un remboursement équivalent au prorata du nombre de mois complets où ce logement a été sans service d'aqueduc pourra être obtenu.

Cette demande de remboursement devra être faite par écrit, dans l'exercice financier courant ou au maximum dans l'exercice financier suivant.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 284 et 284-1.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Chantale Pelletier, Mairesse

Julie Archambault, Directrice
générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :	8 septembre 2017
Adoption du règlement :	5 octobre 2017
Entrée en vigueur :	16 octobre 2017